



Convention Late Night Bus

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L — 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Pim KNAFF, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Christian WEIS, échevin,
Monsieur Meris SEHOVIC, échevin,

Dénommée ci-après « *la Ville* »,

ET

La société à responsabilité limitée « **Voyages Emile Weber s.à r.l.** », établie à L-5411 Canach, 15, rue d'Oetrange, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B16639 représentée aux fins de la présente par :

- Monsieur Roland HEINISCH, gérant-associé

Dénommée ci-après « *la Société de transport* » ;

PRÉAMBULE

- Considérant que les Parties souhaitent continuer leurs relations contractuelles entamées le 31 mars 2023;

Au vu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente Convention a pour objet d'assurer la continuité du service de transport de nuit du type « *Late Night Bus* » ainsi que l'organisation des modalités de ce service.

ARTICLE 2 : MODALITES

Les Parties retiennent les modalités suivantes relatives à la prestation faisant l'objet de la présente Convention :

<u>Période :</u>	Vendredi 21 juillet 2023 au dimanche 31 décembre 2023
<u>Type et nombre de véhicules</u>	Mise à disposition d'un autobus électrique à 44 places assises
<u>Jours :</u>	Samedi matin et dimanche matin
<u>Horaire :</u>	Navette en continue de 01h00 à 03h00
<u>Fréquence :</u>	2 retours de Luxembourg-Ville vers Esch-sur-Alzette (plusieurs arrêts) aux horaires suivants : à 01h00 et à 3h00

Le service de transport proposé desservira les arrêts de bus suivants :

Kirchberg	Alphonse Weicker (Quai 2)	1:00	3:00	◀ CN4
Clausen	Clausener Bréck (Quai 2)	1:07	3:07	◀ CN1
Luxembourg	Badanstalt (Quai 2)	1:10	3:10	◀ CN1, CN6
Luxembourg	Hamilius (Quai 2)	1:12	3:12	◀ CN1 - CN7 (Hamilius)
Luxembourg	Roosevelt (Quai 2)	1:15	3:15	◀ CN1, CN2, CN3
Luxembourg	Gare Centrale (Quai 2)	1:20	3:20	◀ CN1, CN3
Hollerich	Fonderie (Quai 2)	1:22	3:22	◀ CN1
Hollerich	Kierfecht (Quai 2)	1:25	3:25	◀ CN1
Hollerich	P+R Boullion (Quai 2)	1:25	3:25	◀ CN1
Esch-sur-Alzette	Bd. Pierre Dupong	1:45	3:45	
Esch-sur-Alzette	Lallenger Schoul	1:45	3:45	
Esch-sur-Alzette	Bd. Hubert Clement	1:46	3:46	
Esch-sur-Alzette	Av. De la Paix	1:47	3:47	
Esch-sur-Alzette	Schluechthaus	1:48	3:48	
Esch-sur-Alzette	Cité Verte	1:49	3:49	
Esch-sur-Alzette	Op Zaepert	1:50	3:50	
Esch-sur-Alzette	Place Benelux	1:51	3:51	
Esch-sur-Alzette	Piscine municipale	1:52	3:52	
Esch-sur-Alzette	Grand-Rue	1:53	3:53	
Esch-sur-Alzette	Pl. Hôtel de Ville	1:54	3:54	
Esch-sur-Alzette	Auberge de Jeunesse	1:55	3:55	
Esch-sur-Alzette	Rue d'Audun	1:57	3:57	
Esch-sur-Alzette	Conservatoire de musique	1:58	3:58	
Esch-sur-Alzette	Terres Rouges	1:59	3:59	
Esch-sur-Alzette	Ennescht Homescht	2:01	4:01	
Esch-sur-Alzette	Belval	2:02	4:02	
Esch-sur-Alzette	Iewesch Homescht	2:03	4:03	
Esch-sur-Alzette	Raemerich	2:07	4:07	
Esch-sur-Alzette	Porte des Sciences	2:09	4:09	

Une carte géographique comprenant le tracé de l'itinéraire sera annexée à la présente Convention.

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée de la mise en place du service de transport mentionné aux articles précédents.

La Convention sortira ses effets après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

2.2. Résiliation anticipée

Les Parties sont habilitées à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'autre partie se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans **2 (deux) semaines** suivant mise en demeure de ce faire ;
- b) Lorsqu'une partie, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie ;

Toute notification se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.

ARTICLE 3. PRIX ET PAIEMENT

Le prix de la prestation à régler par la Ville à la Société de transport est fixé comme suit :

- Vendredi soir 396,00.- euros + TVA 3%
- Samedi soir 462,00.- euros + TVA 3%
- Jour férié 493,00.- euros + TVA 3%

Ces prix (hors taxes) ne subiront d'autres majorations que celles accordées par le Ministère de la Mobilité et des travaux publics aux entreprises exploitantes des services de transport publics autorisés.

La Ville prend acte et accepte formellement qu'en cas de désistement fautif de la Convention avant la date de départ du service souscrit, des indemnités peuvent lui être forfaitairement facturées comme suit :

- Entre 90 et 32 jours avant la date de départ prévue, 10% du prix de location convenu.
- Entre 31 et 22 jours avant la date de départ prévue, 30% du prix de location convenu.
- Entre 21 et 7 jours avant la date de départ prévue, 60% du prix de location convenu.
- à 6 jours ou moins avant la date de départ prévue, 90% du prix de location convenu.
- Non-présentation, 100% du prix de location convenu.

Aucune indemnité n'est due lorsque le désistement est dû à un cas de force majeure ou à des modifications apportées par la Société de transport aux prestations de service retenues et qui sont substantielles et inacceptables pour la Ville.

Si après le début de la prestation du service, des modifications relatives à la fourniture de services substantielles et inacceptables pour la Ville deviennent nécessaires, cette dernière peut, sous réserve d'autres droits, résilier le contrat.

ARTICLE 3. RESPONSABILITE

La Société de transport est responsable, dans le cadre de l'obligation de diligence d'un commerçant consciencieux, de l'exécution réglementaire du transport.

La Société de transport déclare être assurée contre les risques inhérents au transport par autobus selon les dispositions légales.

ARTICLE 4. FORCE MAJEURE

Les Parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Peut être considéré comme un cas de force majeure, une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de lock down, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises.

Si une des Parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure.

En cas de rigueur, la Partie lésée peut demander l'ouverture de négociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée. La demande ne donne pas par elle-même à la Partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 5. GENERALITES

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

ARTICLE 6. CLAUSE FINALE : LOI APPLICABLE ET LITIGES

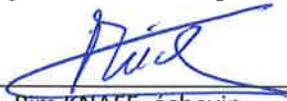
La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Toutefois, les parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation. La partie la plus diligente contactera le Centre de Médiation Civile et Commerciale (<http://www.cmcc.lu/>) en vue de nommer un ou plusieurs médiateurs. Chaque partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les parties seront libres d'agir en justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En cas de médiation, sauf accord contraire, les parties supporteront les frais à parts égales.

La présente Convention est conclue le _____ à _____ et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

Pour la Ville

Georges MISCHO, bourgmestre



Pim KNAFF, échevin

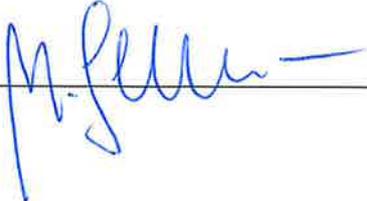


André ZWALLY, échevin

Christian WEIS, échevin



Meris SEHOVIC, échevin



Pour la Société de transport

Roland HEINISCH, gérant-associé



voyages

emile weber

15 rue d'Oetrange

L - 5411 CANACH

Tél.: 35 65 75-1 E-mail: Info@vew.lu